

GE_GERICHTE ACJC/115/2026 vom 12. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_115_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/115/2026 du 12 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/115/2026 del 12 febbraio 2026

Erwägungen

E. 9

septembre 2025.

- 4/6 -

C/15274/2025

j. A l'audience du Tribunal du 25 septembre 2025, SI C_____ SA a persisté dans ses conclusions. Elle a amplifié ses conclusions en paiement à hauteur de 14'050 fr. 40, décompte actualisé à l'appui. A_____, F_____ et E_____ n'étaient ni présents ni représentés. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience. EN DROIT 1. 1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est notamment recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). La conversion des actes de recours erronés se résout, selon l'origine de l'erreur du choix de la voie de droit, à l'aune du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) ou de celui de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) qui poursuit dans tous les cas les mêmes buts que le premier en tant qu'il sanctionne un comportement abusif. En application de ces principes, l'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.1). En l'espèce, à bien le comprendre, l'appelant conteste devoir la somme de 14'050 fr. 40. La valeur litigieuse est dès lors supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'acte intitulé recours sera traité comme un appel dès lors que sa conversion ne nuit pas aux intérêts des intimés. 1.1.2 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 311, 314 al. 1 CPC; art. 321 al. 1 et 2 CPC). La procédure en protection du cas clair est soumise à la procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC). Pour satisfaire à l'exigence de motivation posée à l'art. 311 al. 1 CPC (respectivement 321 CPC), il ne suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 5/6 -

C/15274/2025 En l'espèce, l'on comprend de l'acte formé que l'appelant sollicite l'annulation du jugement, en tant qu'il le condamne à verser la somme de 14'050 fr. 50 à

l'intimée. Déposé selon la forme et dans le délai prescrit, l'appel est recevable sous ces aspects. 1.1.3 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). 1.2.1 Le défaillant ne peut faire valoir, dans un appel ou un recours, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 4ème éd. 2024, n. 30 ad art. 234 CPC). Une partie est en effet défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC). 1.2.2 En l'espèce, l'appelant, qui avait été convoqué à l'audience du 25 septembre 2025, n'était ni présent, ni représenté devant le Tribunal. Il n'a, dans son acte, fait valoir aucun grief lié aux conséquences du défaut, aux citations ou convocations. Par ailleurs, les conclusions de l'appelant en audition de témoin sont nouvelles et irrecevables dès lors qu'elles auraient dû être prises devant le Tribunal. Il en va de même de l'allégué de l'appelant en lien avec le versement de la somme de 15'000 fr. qu'il dit avoir opéré à la conclusion du contrat de bail. 1.3 Il s'ensuit que l'appel est irrecevable. 2. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2020 du 12 mars 2021 consid. 7). * * * * *

- 6/6 -

C/15274/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 10 novembre 2025 par A_____ contre le jugement JTBL/960/2025 rendu le 25 septembre 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15274/2025-24-SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.